

Veuillez ne soumettre **qu'une seule** copie.
Votre formulaire sera rejeté si
 – il a été complété ou adapté **à la main**;
 – les **champs obligatoires** (rose ou *) ne sont pas complètement remplis.

Envoyer à:

Credit Suisse (Suisse) SA SCAN 100 Case postale 8071 Zurich
--

Demande d'ouverture d'un Compte d'épargne pour garantie de loyer

Objet de location (uniquement pour des immeubles en Suisse)

Rue*	Numéro		
NPA*	Localité*		
Description/référence (facultatif)			
Garantie convenue* 1,2) (hors frais d'ouverture)	CHF		Début du bail
Frais d'ouverture ²⁾	CHF		

¹⁾ Il s'agit ici de la garantie convenue entre le locataire et le bailleur / la régie pour le bailleur / la régie.

²⁾ La garantie convenue et les frais d'ouverture doivent être versés sur le Compte d'épargne pour garantie de loyer.

Le locataire emménage à l'adresse de l'objet de location. Cette adresse servira désormais d'adresse de correspondance.

Locataire

	Locataire 1	Locataire 2
	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Raison sociale	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Raison sociale
Nom*		
Prénom		
Rue*	Numéro	
NPA*	Localité*	
Date de naissance*		
Nationalité*		
Téléphone		
Langue de corresp.:	<input type="checkbox"/> Allemand <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Italien <input type="checkbox"/> Anglais	

Bailleur (L'indication d'une adresse complète est nécessaire: Nom, Rue/no, NPA/Localité)

	Bailleur / Propriétaire	Représenté par la régie
Nom		
Prénom		
Rue	Numéro	
NPA	Localité	
Téléphone		

Virement de garantie de loyer et des frais d'ouverture

Veuillez utiliser pour le virement le compte Credit Suisse suivant:

Numéro de compte Credit Suisse (IBAN)

Au nom de (titulaire du compte)

Signatures de la personne autorisée /
des personnes autorisées à signer

Le virement a lieu immédiatement après l'ouverture du compte (p.ex. par Online Banking ou auprès d'un guichet).

05002

N° de client (CIF)

Le(s) locataire(s) et le bailleur demandent conjointement à **Credit Suisse (Suisse) SA** (ci-après la Banque) de bien vouloir procéder à l'ouverture d'un **Compte d'épargne pour garantie de loyer** conformément aux modalités stipulées ci-dessous. **Si le «Contrat-cadre romand de baux à loyer» s'applique à l'objet de location concerné, ses dispositions prévalent sur les présentes clauses.**

1. Le Compte d'épargne pour garantie de loyer est ouvert au nom du/des locataire(s). Exception faite des restrictions de retrait et des frais d'ouverture, ce compte bénéficie des mêmes conditions que celles appliquées par la Banque aux autres Comptes d'épargne. Les intérêts servis sur ce compte sont soumis à l'impôt anticipé dès lors qu'ils dépassent CHF 200 par an. Au 31 décembre de chaque année, un relevé de compte comprenant une attestation d'intérêts et de capital est établi.

2. Le droit de gage du bailleur/de la régie pour les créances découlant de la location s'élève au montant effectivement versé sur le Compte d'épargne pour garantie de loyer, **moins des frais d'ouverture uniques de 100 CHF** (ci-après le «montant de la garantie de loyer»). Les frais d'ouverture seront débités immédiatement après l'ouverture du Compte d'épargne pour garantie de loyer.

3. Le(s) locataire(s) peut/peuvent disposer librement des intérêts servis sur le Compte d'épargne pour garantie de loyer. Sauf convention contraire, le bailleur/la régie reçoit automatiquement des copies des fiches comptables et des relevés de compte.

4. Conformément à l'article 257e al. 3 CO et sous réserve du chiffre 4, la Banque ne restituera le montant de la garantie de loyer qu'avec l'accord du/des locataire(s) et du bailleur/de la régie ou sur la base d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un jugement exécutoire. Une décision de l'autorité de conciliation est assimilée à un jugement exécutoire.

5. Si, dans l'année qui suit la fin du contrat de bail, le bailleur/la régie n'a pas prouvé à la Banque en présentant les documents correspondants (p.ex. commandement de payer, demande de conciliation) qu'il/elle a fait valoir une prétention découlant du bail contre le(s) locataire(s), le droit de gage sur les avoirs déposés auprès de la Banque s'éteint et le(s) locataire(s) peut/peuvent disposer librement de ceux-ci.

6. Le(s) locataire(s) apporte(nt) la preuve de la fin du contrat lorsqu'il(s) présente(nt) sa/leur lettre de résiliation adressée au bailleur/à la régie avec un reçu de la Poste ou le formulaire officiel de congé que le bailleur/la régie lui/ leur a fait parvenir. Il convient également de remettre à la Banque l'état des lieux signé par le bailleur/la régie. Si le bail est prolongé, le bailleur/la régie doit en

informer la Banque dans les plus brefs délais en présentant la décision relevant du droit du bail. A défaut, la Banque peut en conclure que le bail n'a pas été prolongé.

7. S'il y a plusieurs locataires, ils sont solidairement responsables pour les frais d'ouverture et chacun d'entre eux peut disposer individuellement et indépendamment des autres du montant de la garantie de loyer et a donc le droit de signer à cet effet un ordre de libération/transfert.

8. Tout changement de bailleur/régie doit être annoncé à la Banque avec présentation des documents correspondants. La Banque est en droit de supposer que le nouveau bailleur ou la nouvelle régie reprend le bail en question et que la garantie de loyer est désormais établie en sa faveur.

9. Si aucun paiement n'est reçu sur le compte épargne garantie de loyer dans un délai d'un an à compter de la date de la lettre de confirmation d'ouverture au locataire, la banque fermera ce compte sans autre préavis.

10. Le bailleur/la régie est tenu(e) d'informer la Banque immédiatement de tout changement éventuel concernant le(s) locataire(s) (changement de locataire, départ d'un des locataires, succession). En pareil cas, la Banque est autorisée à demander l'ouverture d'un nouveau Compte d'épargne pour garantie de loyer au nom du (des nouveau(x) locataire(s).




11. S'appliquent en outre les **Conditions générales** de la Banque.

12. La présente convention est soumise au droit suisse. Le for et le lieu de poursuite sont **Zurich**. La Banque est toutefois en droit d'intenter une action contre le bailleur/la régie ou contre le(s) locataire(s) devant tout autre tribunal compétent.

Check-list pour la délivrance d'un «Certificat de Dépôt» pour des objets de location dans les cantons de Genève et de Vaud:

- Les données du bail à loyer correspondent à celles de la demande d'ouverture de Compte d'épargne (p. ex. nom[s] du/des locataire[s]).
- Une copie du bail à loyer est jointe à la présente demande d'ouverture de compte.

Votre formulaire sera rejeté si la signature n'est pas en original (s.v.p. utilisé un stylo à bille **bleu**).

	 Signature du locataire 1 <i>Formulaires sans signature seront retournés</i>	 Signature du locataire 2 <i>Formulaires sans signature seront retournés</i>
	 Signature du bailleur / de la régie	

N° de client (CIF)

Conditions générales

Les Conditions générales visent à régler clairement les relations de Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après *la Banque*) avec ses clients. Sont réservées les conventions particulières et les usages bancaires.

Pour faciliter la lecture, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine dans toutes les formules.

Art. 1 Examen de la légitimation

La Banque est tenue de vérifier la légitimation du client et de ses mandataires avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ne respectent pas cette obligation, le dommage qui en résulte est à la charge de la Banque. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant des défauts de légitimation.

Art. 2 Incapacité civile

Le client doit immédiatement informer la Banque par écrit de l'incapacité civile de ses mandataires ou de tiers agissant en son nom. S'il omet de le faire ou si l'incapacité civile concerne le client lui-même, il supporte le dommage résultant de l'incapacité civile dans la mesure où la Banque, ses collaborateurs ou ses auxiliaires ont agi avec toute la diligence usuelle en affaires.

Art. 3 Obligations de renseigner

Le client est tenu de communiquer de façon complète et exacte à la Banque les informations personnelles ainsi que celles requises par la réglementation (en particulier nom, adresse de siège ou de domicile, domicile fiscal, données de contact et de correspondance, nationalité(s) et autres informations exigées par la Banque. Cette obligation vaut pour les informations concernant le client lui-même, ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation bancaire.

Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque des changements portant sur ces informations ainsi que de la révocation de procurations ou de droits de signatures accordés.

Les communications de la Banque sont réputées faites si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client.

Art. 4 Erreurs de transmission et pannes de système

En matière d'ordres, d'instructions ou de communications entrants et sortants par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail, Internet et autres modes de transmission ou de transport, la Banque est tenue d'agir avec la diligence usuelle en affaires. Si la Banque, ses collaborateurs ou auxiliaires ne respectent pas cette obligation, la Banque supporte le dommage qui en résulte. Si aucune violation des obligations n'existe, le client supporte le dommage résultant d'ordres, d'instructions ou de communications par courrier postal, télécopie, téléphone, télex, e-mail, Internet et autres

modes de transmission ou de transport, p. ex. de la perte, du retard, des malentendus, des altérations ou des communications effectuées en double ou en raison d'interventions illicites ou d'autres perturbations ainsi que de surcharges et interruptions de toute sorte de moyens de télécommunication et de systèmes.

Art. 5 Exécution d'ordres/obligation d'informer de la part du client/consentement du client au négoce OTC/exclusion du conseil fiscal, juridique ou comptable

Le client est tenu d'informer la Banque à temps de la situation et des dommages possibles que peuvent provoquer les ordres dont le traitement est urgent ou qui peuvent engendrer des dommages dépassant la simple perte d'intérêts. S'il omet de le faire, la Banque ne répond tout au plus que de la perte d'intérêts en cas d'exécutions imparfaites, tardives ou non effectuées (à l'exception des ordres de bourse).

Si le client donne plusieurs ordres pour un montant total dépassant son avoir disponible auprès de la Banque, cette dernière pourra exécuter ces ordres à sa convenance, en tout ou en partie, et sans égard à la date qu'ils portent ni au moment où elle les a reçus.

Le client accepte que la Banque soit autorisée à exécuter des ordres portant sur des instruments financiers en dehors des marchés boursiers («over-the-counter» – OTC).

D'une manière générale, la Banque ne propose pas de conseil fiscal, juridique ou comptable. Demeurent réservées les conventions spéciales avec des services spécialisés dans ces domaines. Les autres conseils proposés par la Banque et les informations de la Banque qui sont mis à la disposition du client ne peuvent être considérés comme un conseil fiscal, juridique ou comptable, et le client ne peut donc se reposer sur ceux-ci. Le client doit consulter son propre conseiller fiscal, juridique ou comptable avant d'entreprendre des investissements ou une prise de participation dans une structure ou des transactions.

Art. 6 Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

Art. 7 Contestations

Les contestations du client relatives à l'exécution d'ordres ainsi qu'à d'autres communications doivent être immédiatement faites à réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque.

Si des documents ou des communications attendus par le client (p. ex. relevés de compte ou de dépôt, décomptes de bourse) ne lui parviennent pas, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

Le client supporte tout dommage résultant d'une contestation effectuée avec retard.

Les contestations concernant les relevés de comptes ou de dépôts doivent être présentées dans le délai d'un mois. Ce délai écoulé, les relevés sont considérés comme approuvés.

Art. 8 Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle a en dépôt pour le compte du client, chez elle ou ailleurs et, s'agissant de toutes les créances (y compris les créances résultant de dépôts d'épargne et autres dépôts), d'un droit de compensation pour toutes ses prétentions actuelles ou futures, sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées.

Ce droit de gage et de compensation vaut également pour les éventuels droits d'indemnisation ou d'exonération de la Banque, en particulier lorsque des prétentions de tiers (y compris des émetteurs, liquidateurs, commissaires au sursis concordataire, administrateurs de faillites, institutions et autorités) sont formulées à l'encontre de la Banque en rapport avec des transactions effectuées pour le client ou des valeurs patrimoniales détenues pour le client.

Aussitôt que le client est en demeure, la Banque est en droit, à son libre choix, de réaliser les gages par voie de poursuite ou de gré à gré. La réalisation des gages est annoncée au préalable. Sous réserve de conventions spéciales.

Art. 9 Intérêts, commissions, frais, impôts et taxes

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt et commissions (y compris les taux d'intérêt négatifs) ou autres charges, notamment en fonction de modifications de la situation du marché monétaire, et d'en informer le client soit par écrit, soit par tout autre moyen approprié.

Les frais de la Banque dépendent du tarif en vigueur. La Banque a le droit de modifier le tarif à tout moment. Les changements sont communiqués au préalable au client par écrit ou de toute autre manière appropriée et entrent en vigueur, sous réserve de contestation de la part du client, dans les 30 jours suivant la notification ou à la date d'échéance indiquée dans la notification.

Les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont dus à la Banque sans aucune déduction. Si un paiement à la Banque est soumis à un impôt à la source, le montant dû par le client est automatiquement augmenté du montant à déduire pour l'impôt à la source.

Les éventuels impôts et taxes liés à ou découlant de la relation du client avec la Banque et définis par le droit suisse ou étranger, des conventions inter-Etats ou des accords contractuels avec des instances étrangères (p. ex. l'impôt à

la source de 30% défini par le US Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA), ainsi que les frais de la Banque sont à la charge du client ou peuvent lui être transférés.

Art. 10 Comptes en monnaies étrangères

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en monnaies étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies. Le client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, à la suite des mesures prises par une autorité.

La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en monnaies étrangères exclusivement au siège de la succursale où sont tenus les comptes en procédant uniquement à une écriture de crédit auprès de sa propre succursale, auprès d'une banque intermédiaire (correspondant bancaire) ou auprès de la banque désignée par le client dans le pays de la monnaie étrangère.

Art. 11 Effets de change, chèques et autres papiers analogues

La Banque est autorisée à débiter le compte du client de tous effets de change, chèques et autres papiers analogues, crédités ou escomptés, s'ils lui sont retournés impayés. Cette disposition s'applique également si des chèques déjà payés se révèlent ultérieurement volés ou égarés, falsifiés ou entachés de vice. Jusqu'au remboursement d'un solde débiteur, la Banque conserve à l'encontre de tout obligé en vertu dudit papier le droit au paiement du montant total des effets de change, chèques et autres papiers, y compris leurs accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions en paiement.

Art. 12 Résiliation de la relation bancaire

La Banque et le client peuvent résilier à tout moment la relation bancaire avec effet immédiat ou différé.

La Banque peut notamment annuler à tout moment les limites de crédit et en exiger le remboursement immédiat. Sont réservées les conventions spéciales et les dispositions en vigueur relatives aux résiliations pour les produits spécifiques.

Art. 13 Canaux de communication/publications

La Banque est autorisée à adresser des communications par courrier, téléphone ainsi que par canaux électroniques (p. ex. e-mail, fax, SMS, online banking, applications mobiles et autres canaux électroniques) aux adresses d'utilisateurs utilisées par le client ou son mandataire dans les rapports avec la Banque ou explicitement indiquées (p. ex. adresse e-mail ou numéro de téléphone mobile dans le cas d'une application mobile).

La Banque peut enregistrer et sauvegarder sans information préalable les conversations téléphoniques et communications effectuées via des canaux électroniques, et elle peut les utiliser à des fins d'assurance qualité, pour remplir des obligations légales ou réglementaires, ou à titre de preuve.

Les e-mails non cryptés et autres canaux de communication électroniques non sécurisés ne sont pas protégés contre les accès par des tiers non autorisés et comportent donc des risques, p.ex. manque de confidentialité, manipulation du contenu ou de données d'expéditeur, acheminement incorrect, retard ou virus. Les risques correspondants peuvent également résulter de l'utilisation d'appareils ou de logiciels. Les appareils et logiciels d'un utilisateur font partie du système mais échappent au contrôle de la Banque et peuvent donc devenir un point faible du système. C'est pourquoi la Banque recommande au client de protéger en permanence de façon appropriée les appareils et logiciels qu'il utilise contre des attaques informatiques et l'utilisation par des personnes non autorisées ainsi que de ne pas envoyer d'informations sensibles ou à caractère urgent, d'instructions et d'informations relatives à des écritures de la Banque par e-mails non cryptés ou canaux de communication électroniques non protégés, mais d'utiliser les canaux prévus à cette fin par la Banque (p.ex. online banking, application mobile banking, téléphone) et de vérifier immédiatement les transactions exécutées. La Banque supporte les dommages résultant de l'utilisation de ces canaux de communication uniquement en cas de violation de l'obligation de diligence usuelle en affaires par la Banque, ses collaborateurs ou auxiliaires. La Banque n'est notamment pas tenue de comparer les informations et instructions qui lui sont transmises par le client ou un mandataire avec d'autres informations et instructions du client. La Banque décline toute responsabilité pour les appareils et logiciels du client.

La Banque peut mettre à la disposition des clients en les publiant sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques) des informations, conditions et documents à valeur juridique et remplir ainsi ses obligations d'information, d'explication et de publication (p.ex. celles prévues par les réglementations des marchés financiers concernant la protection des investisseurs et la transparence). Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires contraaires, la Banque n'est dans ce cas pas tenue d'informer le client par un autre moyen. La publication correspondante peut également être effectuée sur d'autres canaux électroniques ou via d'autres médias appropriés.

Art. 14 Restrictions de services, liquidation ou dépôt libératoire de valeurs patrimoniales

Pour respecter des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, pour satisfaire à la diligence usuelle en affaires ou pour garantir une gestion irréprochable, la Banque peut restreindre partiellement ou totalement des services fournis au client. Cela vaut indépendamment des réglementations complémentaires relatives aux différentes prestations bancaires. La Banque peut notamment bloquer la relation de compte et de dépôt, restreindre l'exécution d'ordres de tous types (p.ex. ordre pour le versement/paiement, pour le virement ou transfert d'avoirs, de valeurs mobilières et d'autres valeurs patrimoniales, pour la clôture) et refuser de manière générale la réception de valeurs patrimoniales ou de crédits.

En cas de résiliation ou lorsque des valeurs patrimoniales et actifs déposés ne peuvent plus être gardés par la Banque pour des raisons légales, réglementaires, spécifiques aux produits ou autres, le client doit communiquer à la Banque, sur demande, où ces valeurs patrimoniales et actifs doivent être transférés.

Si, une fois écoulé le délai supplémentaire fixé par la Banque, le client omet de donner suite à cette communication, la Banque est en droit de lui restituer physiquement les valeurs patrimoniales et actifs ou de les liquider et d'envoyer, avec effet libératoire, le produit de leur vente et les actifs encore disponibles à la dernière adresse indiquée par celui-ci, sous forme de chèque et dans l'une des monnaies déterminée par la Banque. La Banque peut en outre, avec effet libératoire et par la voie judiciaire ou extrajudiciaire, déposer des valeurs patrimoniales et actifs, respectivement le produit de leur liquidation, auprès d'un dépositaire librement choisi par elle, aux frais du client.

Art. 15 Externalisation d'activités

La Banque se réserve le droit d'externaliser, en tout ou en partie, certaines activités (telles que trafic des paiements, traitement de transactions et services, compliance, informatique ainsi qu'activités d'administration et de traitement) à des prestataires (y compris à d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group). Ceux-ci seront tenus de respecter des dispositions de confidentialité.

Si un prestataire est établi à l'étranger, la Banque ne transmet que les données qui ne permettent aucune déduction quant à l'identité du client, pour autant qu'elles ne doivent pas déjà être transmises à l'étranger dans le cadre de transactions ou de services en rapport avec l'étranger (ce point est développé à l'article 18 al. 1 b)). Sinon, elle informe le client au préalable.

Art. 16 Profil de client et marketing

La Banque peut utiliser des données de clients, données accessibles publiquement ainsi que données de tiers en vue d'établir des profils de clients qui lui permettent, de même qu'à d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse, de proposer à ses clients des conseils, des produits ainsi que des informations en fonction de la situation individuelle des clients ou susceptibles d'être intéressants pour eux selon l'appréciation de la Banque. Les profils de clients peuvent en outre être utilisés à des fins d'étude de marché, de marketing et de gestion des risques. Les données de clients ainsi que les profils de clients qui en découlent sont alors conservés par la Banque ou par d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse. Ils ne sont pas transmis à d'autres tiers. Le secret professionnel du banquier reste préservé.

Art. 17 Respect des prescriptions légales

Le client est responsable du respect des prescriptions légales qui lui sont applicables ou qui sont applicables à d'autres parties prenantes de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales (prescriptions d'ordre fiscal incluses)

et est tenu de respecter les prescriptions légales qui lui sont applicables à tout moment.

Art. 18 Protection des données, secret professionnel du banquier et autres normes de confidentialité

Les organes, employés et mandataires de la Banque sont soumis à différentes obligations de garder le secret sur la base de la protection des données, du secret professionnel du banquier et d'autres normes. **Le client délie la Banque, ses organes, employés et mandataires de ces obligations de garder le secret et renonce au secret professionnel du banquier**

a) dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la Banque, à savoir:

- dans le cas où le client ou tout autre partie prenante de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales menace ou décide d'engager des démarches judiciaires, de porter plainte ou de faire d'autres communications contre la Banque auprès des autorités (y compris en tant que tierce partie), en Suisse ou à l'étranger;
- dans le but de sauvegarder ou de faire valoir les droits de la Banque vis-à-vis du client et de réaliser des sûretés du client ou de tiers (dans la mesure où des sûretés de tiers ont été constituées en garantie des prétentions vis-à-vis du client) en Suisse et à l'étranger;
- en cas de recouvrement de créances de la Banque envers le client, en cas d'un séquestre ou d'une procédure judiciaire portant sur les valeurs déposées introduite contre le client, respectivement la banque, en Suisse et à l'étranger;
- en cas de reproches faits à la Banque par le client ou par tout autre partie prenante de la relation bancaire ou des valeurs patrimoniales, soit publiquement, soit devant des médias ou autorités suisses ou étrangères.

b) en cas de transactions et de services que la Banque fournit pour le client (p.ex. trafic des paiements, achat, réception et livraison, garde et vente de titres et autres instruments financiers ou de valeurs en dépôt, transactions sur devises et métaux précieux, transactions sur dérivés/OTC), notamment lorsqu'ils présentent un rapport avec l'étranger. Parallèlement à cela, la Banque est autorisée à, et mandataire pour, procéder à des divulgations à l'égard de tiers en Suisse et à l'étranger qui sont impliqués dans ces transactions et services (p.ex. bourses, courtiers, banques, service d'enregistrement des transactions, services de traitement et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres tiers impliqués) afin que les transactions ou services puissent être apportés et que le respect des lois, réglementations, dispositions contractuelles et autres consignes, pratiques professionnelles et commerciales ainsi que normes de compliance puisse être garanti.

La Banque peut être empêchée pour des raisons légales ou réglementaires de divulguer des données clients dans le cadre de transactions et de prestations. Le client reconnaît que toute responsabilité de la Banque à cet égard est exclue.

c) à des fins d'échange d'informations entre la Banque et d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse pour la mise en œuvre complète et le suivi des opérations bancaires relatives au client, pour la répartition des recettes, ainsi que pour garantir la gestion des risques et le respect de prescriptions légales ou réglementaires, ou pour des raisons de compliance. L'échange inclut notamment toutes les informations concernant le client, la relation entre le client et la Banque, ainsi que les ayants droit économiques, détenteurs du contrôle, bénéficiaires, mandataires, représentants, garants et autres parties prenantes de la relation bancaire.

d) à des fins de sécurité (p.ex. la protection du client et de la Banque contre les activités abusives ou délictuelles), pour lesquels la Banque peut collecter et traiter des données biométriques concernant le client ainsi que des données de mouvements et de transactions et les profils correspondants du client. Si cela est nécessaire selon le droit applicable, la Banque informe également le client afin d'obtenir son accord ou de prendre d'autres mesures. Sous réserve des articles 18 al. 1 c) et 15 ainsi que d'obligations légales et réglementaires, ces données ne sont pas transmises à des tiers.

En tout état de cause, les obligations légales ou réglementaires de la Banque de renseigner ou de communiquer sont réservées.

La Banque publie les principes relatifs au traitement des données ainsi que leur mise à jour sur Internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

Art. 19 Droit applicable et for
Toutes les relations juridiques du client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le for exclusif pour toute procédure est à Zurich ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie, ou au siège ou domicile de la partie défenderesse. Sont réservés les fors obligatoires.

Art. 20 Modification des Conditions générales

La Banque peut modifier les Conditions générales à tout moment. La modification peut également intervenir par publication sur Internet. Le client en est informé au préalable, par écrit ou de toute autre manière appropriée. La version applicable en vigueur peut être consultée sur internet (à l'adresse www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).

Brochure d'information

Informations concernant la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres instruments financiers ainsi qu'en matière de prestations, notamment en rapport avec l'étranger

La présente lettre vous donne des informations importantes sur la divulgation de données clients en relation avec des transactions effectuées ou des prestations fournies par la Banque telles que

- le trafic des paiements (entrées et sorties de paiements),
- l'achat, le dépôt et le retrait, la conservation et la vente de titres et autres instruments financiers ou de valeurs en dépôt,
- d'autres transactions et services tels que les transactions sur devises et sur métaux précieux, les transactions sur dérivés/de gré à gré (OTC),

en particulier lorsque ces prestations ont un rapport avec l'étranger.

Cette lettre explique la disposition correspondante de l'art. 18 al. 1 b) des Conditions générales de Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après *la Banque*) et complète les brochures de l'Association suisse des banquiers (ASB) sur la divulgation de données clients.

Veillez noter que l'art. 18 al. 1 b) des Conditions générales de la banque complète l'art. 17 des Conditions de trafic des paiements de la Banque.

Évolution à l'échelle mondiale

Dans le monde entier, on assiste à une multiplication et à un durcissement des lois et réglementations, des dispositions contractuelles et autres prescriptions, des pratiques commerciales et des normes de compliance susceptibles de s'appliquer aux transactions et aux prestations proposées par la Banque. En conséquence, il se peut également qu'il soit nécessaire, dans le cadre de ces transactions et prestations, de faire preuve d'une transparence accrue et de divulguer des données à des tiers en Suisse, mais aussi à l'étranger, principalement dans le cas des paiements transfrontières, du trafic des paiements ou d'autres transactions et prestations en mon-

naies étrangères, ou encore lorsque des places boursières, des partenaires commerciaux, des valeurs en dépôt ou des titres étrangers et autres instruments financiers sont impliqués.

Bases et but

Les principes applicables à la divulgation nécessaire de données en rapport avec les transactions et les prestations susmentionnées varient d'un pays à l'autre, en fonction de la situation locale ou des exigences des tiers impliqués dans les dites transactions et prestations. La divulgation de données peut être nécessaire pour permettre à la Banque, de façon générale ou dans des cas particuliers, d'effectuer les transactions correspondantes ou de fournir les prestations demandées, ou encore d'observer de manière générale les lois et les réglementations, les dispositions contractuelles et d'autres prescriptions, les pratiques commerciales ou les normes de compliance qui peuvent être pertinentes dans le cadre des transactions ou prestations mentionnées dans un pays donné ou dans les rapports avec des tiers impliqués. Il peut être nécessaire de divulguer des données par exemple

- lorsque des licences locales l'exigent,
- lorsque des enregistrements l'exigent (p.ex. lors de l'enregistrement de transactions ou de titres),
- lorsqu'il s'agit de défendre les droits du client (p.ex. pour la réalisation d'actes d'administration en rapport avec des valeurs conservées en dépôt),
- en rapport avec des limites de participation en vigueur localement ou des prescriptions applicables aux participations,
- pour respecter des obligations locales en matière de notification ou de reporting,
- en raison de normes de compliance de tiers impliqués pouvant nécessiter la communication proactive des informations concernées ou une demande de précisions auprès de la Banque (p.ex. en raison des systèmes de monitoring utilisés), en particulier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la corruption, ainsi qu'en rapport avec des sanctions ou des personnes politiquement exposées (PEP).

Exemples à titre d'illustration: communication d'informations sur certaines transactions et leur arrière-plan économique, ainsi que transmission par la banque de documents tels que des copies de pièce d'identité, afin de pouvoir exécuter l'ordre du client ou de répondre à la demande d'un correspondant bancaire en matière de blanchiment d'argent ou de sanctions en rapport avec une transaction ou une prestation.

Par ailleurs, une clause de non-responsabilité s'applique lorsque la Banque est empêchée de divulguer des données clients pour des raisons légales ou réglementaires.

Données concernées

Les données dont la divulgation peut être nécessaire dans le cadre de transactions ou de prestations varient au cas par cas et recouvrent en particulier:

- des informations sur le client, le mandataire, l'ayant droit économique et d'autres personnes impliquées (p.ex. nom, siège, domicile, adresse, nationalité de ces personnes),
- des informations sur les transactions ou les prestations concernées (p.ex. but, arrière-plan économique et autres informations de fond sur ces transactions et prestations), ainsi que
- des informations sur la relation d'affaires du client avec la Banque (p.ex. montant, statut, but, données historiques, autres transactions effectuées dans le cadre de cette relation d'affaires).

Nature et moment de la communication

Les informations peuvent être communiquées sous quelque forme que ce soit, notamment par un moyen de télécommunication (y compris transmission par transfert électronique de données), mais aussi par la remise de documents physiques (p.ex. copies de passeport). Il est possible que la divulgation soit nécessaire avant, pendant ou après l'exécution d'une transaction ou d'une prestation.

Destinataires des données

Parmi les tiers impliqués pouvant être destinataires des données figurent notamment des bourses, des courtiers, des banques (en particulier des correspondants bancaires), des services d'enregistrement de transactions, des services de traitement et des sous-dépositaires, des émetteurs, des autorités ou leurs représentants, ainsi que d'autres sociétés impliquées dans les transactions ou prestations en Suisse et à l'étranger. Il est possible que ces tiers transmettent les informations reçues à d'autres entités, par exemple parce qu'ils confient l'exécution à leurs propres centres de traitement.

Sécurité des données en Suisse et à l'étranger

La sécurité fait partie intégrante de la Banque. C'est pourquoi celle-ci protège les données de ses clients au moyen de systèmes et de processus qui répondent à des normes de sécurité éprouvées et qu'elle développe en permanence. Toutes les sociétés du groupe de la Banque en Suisse et à l'étranger observent ces normes de sécurité et font l'objet d'audits réguliers.

Si des données sont rendues accessibles à un destinataire des informations à l'étranger, la protection du secret professionnel du banquier par la législation suisse n'est plus garantie. Par ailleurs, les données peuvent être transférées dans des pays qui n'assurent pas une protection des données aussi étendue qu'en Suisse.

Personnes de contact

Votre conseiller clientèle / centre de contact se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

© 2019, CREDIT SUISSE (Suisse) SA